

**DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT N° PC-2495A-252-PD2**

Avis public est, par les présentes donné par la soussignée, greffière adjointe, concernant ce qui suit:

1. Le 18 janvier 2010, à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le même jour sur le projet de règlement n° PC-2495A-252-PD1, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement n° PC-2495A-252-PD2 modifiant le règlement n° 2495A sur le zonage de l'ancienne Ville de Pointe-Claire pour permettre certains usages dans les zones N222 et N247 (avenues Oneida et Leacock).

RÉSUMÉ

Cet amendement au règlement de zonage n° 2495A est fait dans le but de permettre dans les zones industrielles de l'avenue Oneida et de l'avenue Leacock, certains usages commerciaux qui sont peu compatibles à un milieu commercial de détail, soit les établissements de vente et d'installation de pièces et d'entretien de véhicules et les ateliers techniques (menuiserie, usinage, mécanique, etc.).

Les dispositions de l'article 1 de cet amendement, en rapport avec les usages permis, sont sujettes à approbation référendaire.

2. Toute personne intéressée, dans une zone d'où peut provenir une demande ou dans une zone contiguë à celle-ci, peut signer une demande de participation à un référendum, requérant que les dispositions contenues à l'article 1 de ce second projet de règlement et qui sont susceptibles d'approbation soient effectivement soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
3. Le Service des affaires juridiques, des communications et du greffe peut vous fournir toutes les informations nécessaires, que ce soit:
 - a) pour connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone et l'objectif d'une demande;
 - b) pour certifier si votre demande est valide;
 - c) pour déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande;ou toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.
4. Pour être valide, toute demande doit:
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **9 février 2010**;
 - c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée :

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 janvier 2010:
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions

suivantes le 18 janvier 2010:

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 janvier 2010:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant, la procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 18 janvier 2010 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Une demande visant à ce que les dispositions contenues à l'article 1 du projet de règlement soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci.
7. Ce projet de règlement vise la zone N222 située à l'est de l'avenue Tecumseh, à l'ouest du boulevard Des Sources et de part et d'autre de l'avenue Oneida (nord et sud). Les zones contiguës à la zone N222 sont N220 et N221.

Ce projet de règlement vise la zone N247 située au nord de l'avenue Avro, à l'est de l'avenue Delmar, au sud du boulevard Hymus et à l'ouest du boulevard Des Sources. Les zones contiguës à la zone N247 sont N243, N250 et Pa308.

L'illustration de cet ensemble de zones ainsi que le second projet de règlement n° PC-2495A-252-PD2 peuvent être consultés aux bureaux du Service des affaires juridiques, des communications et du greffe situés au 451, boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30.

8. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Pointe-Claire, ce 27^e jour de janvier 2010.

PUBLIC NOTICE

**SUBMISSION OF REFERENDUM APPLICATIONS PERTAINING TO SECOND DRAFT
BY-LAW No. PC-2495A-252-PD2**

Public notice is hereby given by the undersigned, Assistant City Clerk, as follows:

1. On January 18, 2010, after the public consultation meeting held on the same day pertaining to the draft By-law No. PC-2495A-252-PD1, the municipal council adopted the second draft By-law No. PC-2495A-252-PD2 amending zoning By-law No. 2495A of the former City of Pointe-Claire to permit certain uses in zones N222 and N247 (Oneida and Leacock Avenues).

SUMMARY

The purpose of this amendment to zoning By-law No. 2495A is to permit in the industrial zones on Oneida Avenue and on Leacock Avenue, certain commercial uses that are less appropriate in a retail commercial zone, such as vehicle parts sale and installation facilities, vehicle maintenance shops and technical shops (carpentry, welding, mechanical, etc.).

The provisions of section 1 of this amendment, related to permitted uses, are subject to the approval process.

2. Any interested party in an eligible zone or in a contiguous zone adjacent to it may sign an application requesting that any of the provisions from section 1 of the second draft by-law and which are up for approval be actually submitted for approval by certain eligible voters.
3. The Legal affairs, communication and City Clerk Department can provide you with all the necessary information you require, such as:
 - a) Identifying the exact number of potential signatories in your zone, who the interested parties are or the purpose of an application;
 - b) Determining whether your application is valid;
 - c) To determine who are the interested parties having the right to sign an application;

or any other information you may need to gain a better understanding of the application process.

4. To be valid, your application must:
 - a) Clearly indicate the provision in question and the zone to which the provision applies, and
 - b) be received by the municipality no later than **February 9, 2010** and
 - c) be signed by at least 12 interested parties from the zone affected by the regulation or by a majority if the number of interested parties in the zone does not exceed 21.

5. Conditions to be considered as an interested party:

An interested party is:

- a) Any person who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on January 18, 2010:
 - is domiciled in a zone from which a request can be issued.
 - is domiciled, since at least 6 months, in Quebec.
- b) Any sole owner of an immovable or sole occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on January 18, 2010:
 - Since at least 12 months, is the sole owner of an immovable or the sole occupant of a place of business located in the zone from which a request can be issued.

- having produced or produce at the same time as the request, a writing signed by the owner or occupant whichever is the case requesting to be entered on the referendum list.
- c) Any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on January 18, 2010:
- Since at least 12 months, is an undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business in the zone from which a request can be issued.
 - is designated, by means of a power of attorney signed by a majority of the co-owners or the co-occupants who are such since at least 12 months, as the person entitled to sign a request on their behalf and to be entered on the referendum list, whichever the case maybe. The power of attorney should have been produced or be produced with the request.

In the case of a natural person he or she must be of full age, a Canadian citizen and must not be under curatorship.

Requirements to be met by a legal person:

- Designate by resolution, among its members, directors or employees, a person who, on October 1, 200 January 18, 2010 is of full age, a Canadian citizen and is not a ward of the state.
- Having produced or produce at the same time as the request, a resolution designating the person authorized to sign the request and to be entered on the referendum list, whichever is the case.

With the exception of a person designated to represent a legal person, a person shall have his name entered on the list in only one capacity, according to article 531 of the Act respecting Elections and Referendums in municipalities.

6. Any application requesting that the provisions contained in section 1 of draft By-law No. PC-2495A-252-PD2 be submitted for approval by certain eligible voters may originate from the concerned zone and from its contiguous zones.
7. This draft by-law contemplates the undermentioned zones:

This draft by-law contemplates zone N222, located east of Tecumseh Avenue, west of Sources Boulevard, and on either side of Oneida Avenue (north and south). The contiguous zones to zone N222 are N220 and N221.

This draft by-law contemplates zone N247, located north of Avro Avenue, east of Delmar Avenue, south of Hymus Boulevard and west of Sources Boulevard. The contiguous zones to zone N247 are N243, N250 and Pa308.

The sketch showing this group of zones and the draft By-law No. PC-2495A-252-PD2 may be consulted at the Legal affairs, Communication and City Clerk Department, located at 451 Saint-Jean Boulevard, in Pointe-Claire, from Monday to Friday, with the exception of legal holidays, from 8:30 a.m. until noon and from 1:00 p.m. until 4:30 p.m.

8. Provisions of the said revised draft by-law for which no valid application has been received may be included in a regulation that does not have to be approved by eligible voters.

Given in Pointe-Claire this 27th day of January 2010.

Danielle Gutierrez
Greffière adjointe / Assistant City Clerk